

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS447

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bonnivard, Mme Gruet et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « hospitaliers », sont insérés les mots : « , les médecins mentionnés à l'article L. 2112-2-1 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L221-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la désignation dans chaque département d'un médecin référent « protection de l'enfance ». Il a pour missions le repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et contribue à la prise en compte de la santé physique et psychique des enfants protégés. Cet article confie aux médecins référents "protection de l'enfance" un rôle d'articulation entre les services départementaux de protection de l'enfance et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire. Toutefois, il ne la prévoit pas avec les services de protection maternelle et infantile.

Outre le fait que de nombreux départements soient dépourvus de médecin référent, au détriment de la santé des enfants protégés, cette situation nuit à la collaboration entre les services de l'aide sociale à l'enfance et de la PMI et empêche les enfants de bénéficier d'un suivi en santé global.

Le présent amendement vise à conférer explicitement aux médecins référents en protection de l'enfance une mission de coordination entre les services départementaux de la protection de l'enfance et de la protection maternelle et infantile. Elle permet de renforcer l'intervention de la PMI auprès des enfants protégés et d'articuler l'ensemble des actions en santé effectuées auprès d'eux.